



## Arrêté fédéral

*Projet*

### portant approbation de la décision 2012/2 du 4 mai 2012 relative à l'amendement au Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 5 septembre 2018<sup>2</sup>,

*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La décision 2012/2 du 4 mai 2012<sup>3</sup> relative à l'amendement du Protocole du 30 novembre 1999<sup>4</sup> à la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique<sup>5</sup>, est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à l'accepter.

<sup>3</sup> Dans son instrument d'acceptation, la Suisse fera la déclaration suivante:

«En vertu de l'art. 15, al. 4, du Protocole amendé selon la décision 2012/2, la Suisse déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être liée par la procédure d'entrée en vigueur automatique visée à l'art. 13<sup>bis</sup>, al. 7, au sujet des amendements aux annexes IV à XI.»

#### **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2018 5719  
<sup>3</sup> FF 2018 5735  
<sup>4</sup> RS 0.814.327  
<sup>5</sup> RS 0.814.32

